

CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL
(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Entre les soussignés

le Docteur exerçant
inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de sous le n°.....
qualifié en.....

D'une part

Et

Le Docteur Demeurant ou exerçant.....
inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de sous le n°.....,
immatriculé à l'URSSAF sous le n°...., qualifié en

Ou

Mme, Melle, M. demeurant.....
Titulaire d'une licence de remplacement enn° délivrée par le
Conseil Départementalet immatriculé à l'URSSAF sous le n°.....

D'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article R 4127-65 du Code de la santé publique, le Dr..... a contacté le Dr ou Mme, Melle, M. régulièrement autorisé en vertu de l'article L-4131-2 du Code de la Santé publique, pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Docteur met à la disposition du Dr..... ou Mme, Melle, M. son cabinet de consultations sis (adresse).....et son secrétariat.

Le Dr ou Mme, Melle, M. assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Dans le souci de la permanence des soins, le Dr charge le Dr..... ou Mme, Melle, M., qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le Dr..... ou Mme, Melle, M. devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement ¹

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article R 4127-47 du code de la santé publique, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 - Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période dejours/mois s'étendant **du** **au** oujour(s) soit **le(s)**.....

Son éventuel renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique.

Article 3 -Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Dr..... ou Mme, Melle, M. aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Dr. met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4 - Le Dr..... ou Mme, Melle, M. exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. ²

¹ *Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.*

² *Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat*

Article 5 - Le Dr..... ou Mme, Melle, M. utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré - identifiées au nom du Dr. dans son activité relative aux seuls patients du Dr.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 - Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 - Le Dr..... ou Mme, Melle, M. percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le Dr. reversera au Dr..... ou Mme, Melle, M. % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article R 4127-66 du Code de la santé publique, le remplacement terminé, le Dr..... ou Mme, Melle, M. cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Drou Mme, Melle, M. a remplacé le Dr. pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du Dr.³ s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance.....).⁴

Article 9 - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

³ *L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.*

⁴ *Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.*

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours ⁵ à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 10 - Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles R 4127-65 et R 4127-91 du Code de la santé publique, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires

(un exemplaire destiné au Conseil départemental, un autre au médecin remplacé et un dernier pour le remplaçant)

Le.....

(indiquer la date de signature du contrat)

Dr

(signature)

Dr ou Mme, Melle, M.

(Signature)

(signature)

⁵ *Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental*